



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL-UD69-JD  
DDPP-SPE-AC**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le

**25 FEV. 2021**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 47  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société ELKEM SILICONES  
1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 modifiant et complétant l'arrêté du 28 mars 1994 autorisant la société Bluestar Silicones à poursuivre l'exploitation des installations situées au 1 et 55 rue des frères Perrets à Saint Fons ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le porter à connaissance envoyé par courrier en date du 15 septembre 2020 qui a fait l'objet d'une demande de complément de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2020 puis d'une réponse de la société ELKEM Silicones du 20 novembre 2020 ;

VU le rapport du 20 janvier 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 21 janvier 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet de remplacer les mesures de maîtrise de risque (MMR) qui ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 par d'autres MMR présentées dans le porter à connaissance du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a établi une analyse des risques associés au projet de modification et qu'il ressort que les modifications envisagées ne modifient pas le niveau de risque de l'installation et ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que pour les 3 lignes de dépotages (Me3, MeVi, Me2Vi) vers le parc 45, l'efficacité des mesures proposées par l'exploitant nécessitent des compléments qui sont demandés dans le rapport de l'inspection du 11 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

L'exploitant met en œuvre les MMR présentées dans le tableau ci-après, dans les délais présentés en première ligne du tableau :

Lignes	Phase 1 : avant fin 2020	Phase 2 : 5 mois après validation de la DREAL, cela correspond au temps d'approvisionnement en matériel nécessaire à ces MMR
3 lignes du parc 45 aux unités utilisatrices : - Me3,	La ligne est divisée en 4 tronçons : - n°1 : du parc 45 vers la bâtiment 12 : sécurité de débit bas fermant la vanne d'alimentation au départ de la ligne - n°2 (de l'entrée du bâtiment 12 vers le 6R-K40000°et 3 (entrée du bâtiment 12 vers le 6R-	La ligne est divisée en 4 tronçons : - n°1 : Deux débitmètres permettant un calcul de delta de débit et entraînant l'arrêt des 2 pompes au départ de la ligne - n°2,3 : 1 détecteur HCl - n° 4 : 3 détecteur HCl sans voting, entraînant l'arrêt des 2

	M14200) :1 détecteur HCl entraînant la fermeture de la vanne au départ de la ligne - n°4 (de l'entrée du bâtiment 12 vers le 6R-R14300) : 3 détecteurs HCl sans voting, entraînant la fermeture de la vanne au départ de la ligne	pompes au départ de la ligne
-MeVi et Me2Vi	Un débitmètre entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation en sortie du stockeur pour chacune des tuyauteries en cas de débit bas	Deux débitmètres permettant un calcul de delta de débit et entraînant l'arrêt de la pompe d'alimentation
2 lignes du bâtiment 12 vers les unités d'hydrolyse : - Me3 du réservoir tampon R143 à l'unité d'hydrolyse continue Iris	Un débitmètre entraînant la fermeture de la vanne d'alimentation en sortie du stockeur Me3	Deux débitmètres permettant un calcul de delta de débit et entraînant l'arrêt des 2 pompes au départ de la ligne
- Mélange Me3+MeH de la préparante M142 à l'unité d'hydrolyse batch du bâtiment 6	4 détecteurs HCl qui ferment la vanne de départ de la préparante sans voting	4 détecteurs HCl qui arrêtent la pompe d'alimentation sans voting
1 ligne du conteneur métallique de MeH vers la préparante dans le bâtiment 12	1 détecteur de HCl qui ferme les vannes de dépotage MeH	1 second détecteur de HCl qui ferme les vannes de dépotage MeH

## ARTICLE 2 :

L'exploitant continue d'appliquer les mesures compensatoires suivantes tant que la mise œuvre des deux MMR permettant l'exclusion des phénomènes de longue durée n'est pas effective :

- mise en place d'un seuil de débit bas sur les débitmètres existants situés en bout de ligne par utilisation du protocole de communication entre les deux automates déjà existant. L'action liée à ce seuil est la fermeture des vannes situées au refoulement des pompes d'envoi. Les pompes sont arrêtées en accompagnement ;
- surveillance par 8 caméras infra-rouge jour/nuit pointant sur les lignes de chlorosilanes. La surveillance s'effectuera en salle de contrôle et une procédure dédiée est créée pour que les opérateurs sachent exactement les actions à entreprendre en cas de détection de fuite ;
- inspection visuelle des tuyauteries de chlorosilanes lors de la tournée effectuée à chaque poste.

## ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

**25 FEV. 2021**

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR